

Registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Lussat, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de monsieur Dominique DUCHÉ, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 juin 2023

Présents : DUCHÉ Dominique, TISSANDIER Isabelle, LEY Pierre, MOREAU Nicolas, REIGNAT Cédric, CHARBONNEL-BRYAN Florence, ARSAC Hervé, DELARBRE-BELOT Stéphanie, BOURDERIONNET Isabelle, FRANCHAISSE Nicolas, GARRAUD Frédéric, DEMAS Agathe.

Absents : BAUDRAS Thierry, GOUTTEFANGEAS Stéphane

Procurations : BAUDRAS Thierry à MOREAU Nicolas
GOUTTEFANGEAS Stéphane à FRANCHAISSE Nicolas

Secrétaire de séance : TISSANDIER Isabelle

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente.....	1
Désignation des délégués sénatoriaux	2
Passage à la M57 au 1 ^{er} janvier 2024 : N° 23 06 09-1.....	7
Création d'un poste d'Adjoint Technique contractuel : N° 23 06 09-2.....	10
Tarif pour festivités du 13 juillet 2023 : N° 23 06 09-3.....	11
Achat d'un panneau de signalisation : N° 23 06 09-4.....	11
Achat d'une débroussailleuse : N° 23 06 09-5.....	12
Reprise plafond école classe CM : N° 23 06 09-6.....	12
Commission de contrôle des listes électorales : N° 23 06 09-7.....	13
Projet de clôture espace autour du city stade : N° 23 06 09 -8.....	13
Questions diverses.....	13

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 5 avril 2023.

Désignation des délégués sénatoriaux

Extrait du procès-verbal

1. Mise en place du bureau électoral

M. DUCHÉ Dominique, maire a ouvert la séance.

M. / Mme TISSANDIER Isabelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. ARSAC Hervé, M. LEY Pierre, Mme CHARBONNEL-BRYAN Florence et M. REIGNAT Cédric.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	14
g. Majorité absolue ²	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
LEY Pierre	14	Quatorze
DUCHÉ Dominique	14	Quatorze
TISSANDIER Isabelle	14	Quatorze

4.2 Proclamation de l'élection des délégués³

M. LEY Pierre, né le 01/04/1957 à BLAD-TOUARIA (ALGERIE)

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. DUCHÉ Dominique né le 31/12/1962 à CHAMALIERES (63)
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme TISSANDIER Isabelle, née le 19/05/1966 à CHAMALIERES (63)
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁴.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	14
g. Majorité absolue ⁵	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
BAUDRAS Thierry	14	Quatorze
MOREAU Nicolas	14	Quatorze
REIGNAT Cédric	14	Quatorze

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu⁶.

M. BAUDRAS Thierry né le 05/01/1970 à LAIZE (71)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MOREAU Nicolas né le 18/05/1976 à RIOM (63)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. REIGNAT Cédric né le 10/08/1983 à CLERMONT-FERRAND (63)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations⁷

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le neuf juin 2023 à 18 heures et 30 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire les autres membres du bureau et le secrétaire.

Passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 : N° 23 06 09-1
--

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...⁸) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Il est proposé d'anticiper au 01/01/2024 le passage à la nomenclature M57 et de candidater pour l'expérimentation du compte financier unique dès la présentation des comptes de l'exercice 2024 si une nouvelle vague d'expérimentation est ouverte.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 24/05/2023.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et CCAS ;
- DEMANDE à participer à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour la présentation des comptes de l'exercice 2024
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable ainsi qu'à l'expérimentation du CFU et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Lussat,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide

Article 1 : de n'amortir, à compter du 1er janvier 2024, que les subventions d'équipement versées

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, leurs durées d'amortissement comme suit :

- subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé. À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention

Création d'un poste d'Adjoint Technique contractuel : N° 23 06 09-2
--

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps complet, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activités pour l'année 2023 aux services techniques de la commune à compter du 17/06/2023.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C et sera à temps complet.

La rémunération sera déterminée selon les indices du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n'est pas applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire**
- **de modifier le tableau des emplois**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17/06/2023**

Tarif pour festivités du 13 juillet 2023 : N° 23 06 09-3

Dans le cadre de l'organisation des festivités du 13 Juillet 2023, Monsieur MOREAU Nicolas, adjoint aux associations et aux affaires culturelles rappelle qu'une participation financière est prévue pour les personnes participant au repas. Il propose à l'assemblée les tarifs suivants :

- Pour les habitants de la commune Lussat-Lignat :
Adultes : 17 €
Enfant : 5 €
- Personnes extérieures à la commune :
Adulte : 20 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de fixer les tarifs suivants pour participation au repas :**
 - **Pour les habitants de la commune Lussat-Lignat :**
Adultes : 17 €
Enfant : 5 €
 - **Pour les personnes extérieures à la commune :**
Adultes : 20 €

Les recettes seront encaissées par la régie de recettes prévue à cet effet.

Achat d'un panneau de signalisation : N° 23 06 09-4

Monsieur LEY, Adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de commander un panneau de signalisation « DEFENSE DE DÉPOSER DES ORDURES sous peine d'amende ».

Monsieur LEY présente donc à l'assemblée la proposition de la société SIGNAUX GIROD de Clermont-Ferrand d'un montant de 181,64 H.T, soit 217,97 TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte la proposition de Mr LEY de commander un panneau de signalisation « DEFENSE DE DÉPOSER DES ORDURES sous peine d'amende » d'un montant de 181,64 € H.T, soit 217,97 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le devis afin de passer commande. Le paiement de la facture sera effectué sur le budget investissement de la commune.

Achat d'une débroussailleuse : N° 23 06 09-5

Monsieur LEY, Adjoint au Maire, informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'acheter une débroussailleuse.

Monsieur LEY présente donc à l'assemblée les trois propositions de devis :

- Devis de l'entreprise VACHER d'un montant de 600,67 € H.T soit 720,80 € TTC
- Devis de l'entreprise LAURENT d'un montant de 810,00 H.T, soit 972,00 TTC
- Devis de l'entreprise DORAT VERTS LOISIRS d'un montant de 1.010,96 H.T, soit 1.213,15 TTC
- Devis de l'entreprise DORAT VERTS LOISIRS d'un montant de 960,00 H.T, soit 1.152,00 TTC

Monsieur LEY propose au Conseil Municipal d'acheter la débroussailleuse à l'entreprise VACHER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte la proposition de Mr LEY d'acheter la débroussailleuse d'un montant de 600,67 € H.T, soit 720,80 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le devis afin de passer commande. Le paiement de la facture sera effectué sur le budget investissement de la commune.

Reprise plafond école classe CM : N° 23 06 09-6

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de faire des travaux de reprise de la réfection du plafond de la classe de CM cet été.

Monsieur le Maire présente donc à l'assemblée deux devis :

- Devis de l'entreprise CB PRESTATIONS de Ceyrat d'un montant de 2.955,00 € TTC. (C'est un micro-entrepreneur donc pas de TVA)
- Devis de l'entreprise CHAMPOMIER Eric d'Ennezat d'un montant de 2.064,27 H.T. soit un montant de 2.477,12 TTC.

Et propose de retenir l'entreprise CHAMPOMIER Eric pour effectuer les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire de retenir l'entreprise CHAMPOMIER Eric pour un montant de 2.064,27 € H.T, soit 2.477,12 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le devis afin de passer commande. Le paiement de la facture sera effectué sur le budget investissement de la commune.

Commission de contrôle des listes électorales : N° 23 06 09-7

Monsieur le Maire explique qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle de la révision des listes électorales.

La composition de la commission diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune.

En ce qui nous concerne elle devra être composée d'un conseiller municipal titulaire et d'un suppléant, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, d'un délégué de l'administration titulaire et d'un suppléant désigné par le préfet et d'un délégué titulaire et un suppléant désigné par le président du tribunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- **Monsieur BAUDRAS Thierry - conseiller municipal, commissaire titulaire**
- **Madame DELARBRE-BELOT Stéphanie – conseillère municipale, commissaire suppléante**
- **Monsieur CROZET Michel – délégué de l'administration - titulaire**
- **Madame SAINT-JOANIS Françoise – déléguée de l'administration -suppléante**
- **Monsieur LAVIE Michel – délégué du tribunal - titulaire**
- **Madame KESSLER Sylviane – déléguée du tribunal - suppléante**

Proposition de clôture du city stade : N° 23 06-09-8

Monsieur LEY Pierre, rappelle à l'assemblée le projet de pose d'une clôture autour de l'espace vert situé vers le city stade et le terrain de boules pour lequel la commune a obtenu une subvention. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur l'emplacement exacte de cette clôture.

Après en avoir délibéré, il est décidé, à l'unanimité, de poser la clôture uniquement le long de la route de Pont-du-Château afin de sécuriser l'espace pour les jeunes enfants.

Questions diverses

L'avancement du projet concernant les aires de jeux est présenté au Conseil Municipal par Stéphanie BELOT, Isabelle BOURDERIONNET et Florence BRYAN.

Une discussion a lieu au sujet des bacs à déchets de l'Epigée, aucune modification de tarif n'est décidée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Signatures

DUCHÉ Dominique

TISSANDIER Isabelle